

L'hon. M. CAHAN: Le Gouvernement doit avoir quelque preuve démontrant que Carlos Salazar était autorisé à signer l'accord au nom du gouvernement du Guatemala. Il doit exister quelque preuve de cette autorisation.

Le très hon. M. LAPOINTE: L'honorable député a parfaitement raison.

(L'article est adopté.)

L'annexe est adoptée.

Rapport est fait du bill, qui est lu pour la troisième fois et adopté.

COMMERCE ENTRE LE CANADA ET HAÏTI

RATIFICATION DE L'ACCORD SIGNÉ LE 23 AVRIL 1937

L'hon. W. D. EULER propose la deuxième lecture du bill n° 79 concernant un accord commercial entre le Canada et Haïti.

(La motion est adoptée et le bill, lu pour la deuxième fois; la Chambre formée en comité sous la présidence de M. Sanderson, passe à l'examen des articles.)

Sur l'article 1 (titre abrégé).

Le très hon. M. BENNETT: Quel est le chiffre des échanges?

L'hon. M. EULER: Monsieur le président, le texte de ce pacte est en somme pareil à celui du traité conclu avec le Guatemala. Les échanges ont fort peu d'importance, puisque les importations du Canada s'élèvent à \$59,000 et ses exportations, à \$164,000. Nous n'importons guère d'Haïti que la fibre d'agave et nous y exportons surtout certains sous-produits du poisson. J'ajoute que les deux accords ne sont en réalité que des prolongations de pactes existants, ce qui nous excuserait de ne pas examiner chaque article avec minutie.

L'hon. M. CAHAN: Qui est ce M. F. M. Shepherd qui a signé l'accord?

L'hon. M. EULER: Le ministre d'Angleterre.

L'hon. M. CAHAN: Le ministre a-t-il quelque répugnance à avouer qu'un fonctionnaire anglais a agi pour le compte de notre Gouvernement lors de la signature de l'instrument?

L'hon. M. EULER: Je ne me préoccupe pas beaucoup de ces questions, monsieur le président.

M. LENNARD: Les services de commissaires du commerce seront-ils augmentés par suite des pactes maintenant conclus avec les pays des Antilles ou de l'Amérique centrale?

L'hon. M. EULER: Nous n'y songeons pas. (L'article est adopté.)

Sur l'article 2 (ratification de l'accord commercial).

L'hon. M. STEVENS: L'article 2 a pour objet de ratifier le pacte. On a rejeté avec légèreté, comme s'il n'avait aucune importance, l'avis que j'ai présenté, il y a quelques instants, à propos de l'article IV de l'autre accord, et relativement aux monopoles officiels.

L'hon. M. EULER: Oh! non.

L'hon. M. STEVENS: L'article IV du traité à l'étude renferme exactement la stipulation qui, ai-je dit, devrait se trouver dans l'autre accord:

Au cas où le Canada ou Haïti établiraient ou maintiendraient un monopole pour l'importation, la production ou la vente d'une denrée déterminée, ou accorderaient à un ou plusieurs organismes des privilèges formellement exclusifs ou étant en pratique, quant à l'importation, la production ou la vente d'une denrée déterminée, le Gouvernement de l'Etat établissant ou maintenant pareil monopole ou octroyant pareils privilèges de monopole, s'engage à assurer au commerce de l'autre partie contractante un traitement juste et équitable en ce qui regarde les achats à l'étranger de pareil monopole ou de pareil organisme.

Mes critiques contre l'autre traité visaient justement ces monopoles.

L'hon. M. EULER: Oui, mais l'autre traité spécifiait les monopoles existants.

L'hon. M. STEVENS: Non, ce n'est pas ce que je veux dire. Cette réponse s'applique aux monopoles relatifs aux briquets, aux allumettes de cire ou aux allumettes ordinaires, etc. Elle ne tient pas compte des monopoles qui pourraient être établis.

L'hon. M. EULER: Qui pourraient être établis à l'avenir.

L'hon. M. STEVENS: Ou qui existent déjà, en dehors du commerce des briquets et des allumettes. On ne se préoccupe pas de l'autre point, je ne m'y acharnerai pas. L'affaire n'a pas une grande importance. Mais je songe à sauvegarder le principe en jeu. Je veux mettre en lumière que l'article IV du pacte à l'étude réserve les droits de notre pays, mais non pas l'article IV de l'autre accord.

L'hon. M. EULER: Mais il y a une disposition qui prévoit qu'advenant l'établissement d'un pareil monopole il ne pourra y avoir de distinction au détriment du Canada par rapport à tout autre pays étranger.

L'hon. M. STEVENS: Mon honorable ami parle de l'autre accord.

L'hon. M. EULER: Des deux.

L'hon. M. STEVENS: Il s'agit là du change appliqué à certaines denrées spécifiées.